

STATUTS DE L'ASSOCIATION :
AMICALE LAÏQUE DE CARQUEFOU, EDUCATION POPULAIRE
ALCEP

TITRE 1 : CONSTITUTION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - OBJET

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION. SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Il est créé à Carquefou une association laïque, d'éducation populaire régie, par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée ALCEP : Amicale Laïque de Carquefou, Education Populaire.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé au Pressoir de la Fleuriaye à Carquefou. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association ALCEP a pour objet le soutien aux écoles publiques de la commune et la pratique d'activités sportives et culturelles. Elle organise des animations conviviales et ouvertes à tous.

Par ces moyens, l'ALCEP contribue à l'émancipation sociale et intellectuelle, et à la formation civique.

Par son action, elle entend manifester son attachement aux valeurs laïques et à l'enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

ARTICLE 3 : PRINCIPES (OUVERTURE ET INDEPENDANCE)

L'ALCEP est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

Elle promeut la liberté de conscience et le respect du principe de non-discrimination. Elle met tout en œuvre pour faciliter l'accès des jeunes à des postes de responsabilité et pour favoriser la parité hommes/femmes à ces dits postes.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement, par l'intermédiaire de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique.

Elle pourra être affiliée à une ou plusieurs fédérations sportives agréées.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 5 COMPOSITION

L'association est composée de membres actifs porteurs de la carte de l'association, à jour de leur cotisation. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts consultables au siège de l'association.

ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision doit faire l'objet d'un débat en réunion conseil d'administration de l'association. L'adhérent mis en cause devra être invité à participer à ce débat. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents du conseil d'administration et doit être consignée par écrit dans un compte rendu. L'intéressé peut faire appel en assemblée générale qui statue en dernier ressort.
- par radiation pour non paiement de la cotisation.

En cas de perte de la qualité de membre de l'association, aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : LES SECTIONS

L'assemblée générale de l'ALCEP peut créer ou fermer des sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'amicale laïque ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le (la) trésorier(e) de la section doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'association qui est le (la) responsable de l'ensemble du budget. Un responsable par section devra être désigné en son sein pour être présent au conseil d'administration.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS

L'amicale, par le biais du conseil d'administration, peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Les parents ou tuteurs légaux d'enfants mineurs peuvent également y participer avec voix délibérative. Dans ce cas un seul adulte par enfant peut exercer ce droit. Cet adulte peut représenter plusieurs enfants d'une même famille. Dans tous les cas, il doit signer la feuille de présence en face du nom de l'enfant.

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale. Chaque membre électeur a droit à une voix. Un adulte représentant un ou plusieurs enfants mineurs n'a droit qu'à une voix.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président.

Les convocations, écrites, doivent mentionner l'ordre du jour prévu et établi par le conseil d'administration, le lieu et l'heure. Elles sont portées à la connaissance de tous les adhérents de l'association, par les responsables de sections et membres du conseil d'administration, au moins 15 jours à l'avance : affichage dans les écoles publiques, les locaux de pratique des activités et le cas échéant, envoi par courrier électronique. Pour assurer la transparence du fonctionnement de l'association, une information est diffusée dans la presse écrite locale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la gestion de toutes les sections; la situation morale et financière de l'association et de ses sections, ainsi que leurs orientations. Les contrôleurs de gestion donnent lecture de leur rapport de vérification des comptes de l'association et de ses sections.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, les vote et approuve les comptes de l'association, vote le budget de l'exercice suivant pour l'ensemble de l'association et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Elle désigne pour un an deux contrôleurs de gestion pris en dehors des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations font l'objet d'un compte rendu signé par la (le) président(e) et la (le) secrétaire après validation lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 10 à 20 membres dont au moins un représentant de chaque section élu en son sein. Les autres membres du conseil d'administration sont élus, à bulletins secrets, pour 3 ans, par l'assemblée générale.

Le renouvellement des membres a lieu chaque année par tiers. Le tiers sortant est composé des membres élus 3 ans plus tôt en assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des voix.

Est éligible au conseil d'administration toute personne ayant au moins 16 ans le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié des sièges du conseil d'administration doit être occupée par des membres ayant la majorité légale. Les membres du bureau sont tous des personnes majeures.

Les administrateurs ne doivent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Ils ne peuvent en aucun cas représenter es-qualité une association ou tout autre mouvement auquel ils appartiendraient.

Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire, sur convocation du président, au moins une fois tous les 2 mois et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont consignées dans un compte rendu signé du président et du secrétaire après validation lors de la réunion suivante du conseil d'administration.

Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts et règlements de l'association et dans le cadre des décisions prises lors des assemblées générales.

- Il veille à l'animation des différentes activités de l'association.
- Il décide de la création de sections et en contrôle le fonctionnement.
- Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.
- Il prépare et vote le budget, administre les crédits de subventions, gère les ressources propres à l'association et assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers.
- Il nomme et décide de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à des responsables de sections ou d'autres de ses membres. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans un compte-rendu de conseil d'administration. Le responsable de section ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière ou politique de la section sans en référer au conseil d'administration.

Chaque année le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret :

- Un(e) président(e) et un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et un(e) adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et un(e) adjoint(e)

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres mineurs peuvent accéder aux postes d'adjoints, sans pour autant en posséder toutes les prérogatives.

Le bureau

Il est composé du président et du vice-président, du secrétaire et de son adjoint, du trésorier et de son adjoint.

Le président dirige et anime les travaux du conseil d'administration de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le conseil d'administration et présenté en assemblée générale, un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'association et de ses sections. Il envisage les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association, dans le respect de la transparence de gestion, se composent :

- Du produit des cotisations et des participations aux activités
- Des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, des communes, des établissements publics.

- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 13 : COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Sont également tenus à jour des inventaires et des archives.

Les comptes tenus par le trésorier et les trésoriers de sections, sont vérifiés annuellement par les contrôleurs de gestion, nommés en assemblée générale. Ils établissent un rapport écrit. Les contrôleurs de gestion ne peuvent exercer aucune fonction électorale au sein de l'association.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ayant la qualité d'électeur, ou sur décision du conseil d'administration. Elle pourra se réunir le même jour et au même lieu que l'assemblée générale ordinaire, mais à des horaires différents. Le mode de convocation est le même que pour l'assemblée générale ordinaire (article 9). L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des adhérents sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle assemblée est convoquée au moins 15 jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts doivent être modifiés en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres ayant la qualité d'électeur. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'association et à la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association doit être prononcée en l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La Fédération des Amicales Laïques doit être informée.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre I des présents statuts, dans la même commune.

Fait à Carquefou le 10 mars 2010.